
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.04.398A

Objet : 9^{ème} trail urbain, le samedi 3 juin 2023

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/GN

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

VU la demande présentée par le club SCAP, Monsieur MAUCHAND Pierre, 13 allée Henri Rabaud, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ou la présence d'objets encombrants dans certaines rues empruntées par les coureurs ne permettent pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 01: Le Samedi 3 juin 2023 de 20H30 à 23H00, est organisée la 9^{ème} édition du Trail Urbain de Montélimar.

ARTICLE 02: Pour la 9^{ème} édition, trois parcours seront présents : « Trail urbain 10km », « Relais 2 fois 5 km » et « Course de 21km ».

ARTICLE 03 : Les coureurs emprunteront l'itinéraire suivant pour les parcours « Trail urbain 10km » et « Relais 2 fois 5 km » : Boulevard Marre Desmarais (sens Nord / Sud), Rond-Point R. Marchi, Boulevard Aristide Briand (sens Sud/Nord), Rond-Point Charles Trenet, Boulevard Aristide Briand (sens Nord/Sud), Rond-Point R. Marchi, Boulevard Marre Desmarais (sens Nord / Sud), avenue du Général de Gaulle (sens Nord/Sud), passage devant le théâtre, avenue du Général de Gaulle (sens Sud/Nord), rue Raymond Daujat, rue Charreton, rue Emile Loubet, rue Faujas Saint Fons, rue Covillard, rue Adhémar, parvis Valentin du Cheylard, avenue du Général de Gaulle, rue Adhémar, rue Coucourdier, rue Pierre Julien, place de l'Europe, impasse Paul Vidal, rue du Collège, boulevard Meynot, rue JJ Rousseau, berges Nord du Roubion, passerelle des Alexis, chemin des 2 Saisons, parking des Alexis, rue Eric Satie, chemin des Alexis, jardin, chemin du Jabron, chemin des 2 saisons, berges Sud du Roubion, chemin de Géry, avenue d'Espoulette, boulevard du Fust, place du Fust, montée du Bouton d'Or, rue de Narbonne, parc du château, rue du Château, rue Monnaie Vieille, place des Carmes, rue de la Citadelle, rue du Fust, rue Monnaie Vieille, rue Chapon, rue Maurice Meyer, rue Chèvrerie, rue des Boucs, place du Temple, rue Chrétien, Place des Clercs, rue Montant au Château (sens descendant), rue Pierre Julien, Place des Halles, rue Sainte Croix, Place du Marché, rue Bouverie, rue Bourgneuf, rue Pierre Julien, rue Sahut, rue Saint Martin, chemin du Tour de Ville, chemin de Narbonne, chemin du Bois de Laud, avenue Saint Martin, place des Oliviers, place de Provence, place des Oliviers, montée Saint Martin, rue Tourvieille, rue Bourgneuf, rue Corneroche, rue Baudina, rue Saint Gaucher, rue du Jeu de Paume, rue du fossé, boulevard Marre Desmarais (sens Sud/Nord), boulevard Marre Desmarais (sens Nord/Sud)

ARTICLE 04 : Les coureurs emprunteront l'itinéraire suivant pour le parcours « Course de 21 km » : Boulevard Marre Desmarais (sens Nord / Sud), Rond-Point R. Marchi, Boulevard Aristide Briand (sens Sud/Nord), Rond-Point Charles Trenet, Boulevard Aristide Briand (sens Nord/Sud), Rond-Point R. Marchi, Boulevard Marre Desmarais (sens Nord / Sud), avenue du Général de Gaulle (sens Nord/Sud), passage devant le théâtre, avenue du Général de Gaulle (sens Sud/Nord), rue Raymond Daujat, rue Charreton, rue Emile Loubet, rue Faujas Saint Fons, rue Covillard, rue Adhémar, parvis Valentin du Cheylard, avenue du Général de Gaulle, rue Adhémar, rue Coucourdier, rue Pierre Julien, place de l'Europe, impasse Paul Vidal, rue du Collège, boulevard Meynot, rue JJ Rousseau, berges Nord du Roubion, **berges du Roubion (en direction du canal du Rhône), berges du Canal du Rhône (en direction de la route du TEIL), berges du Canal du Rhône (en direction de la Chapelle de DAURELLE), Chapelle de DAURELLE, berges longeant le chemin de Belle-Barbe en direction du ROUBION, berges longeant le ROUBION en direction du quartier de NOCAZE, parking CHABAN DELMASS, chemin de NOCAZE, pont ROOSEVELT, berges du ROUBION (direction nord),** passerelle des Alexis, chemin des 2 Saisons, parking des Alexis, rue Eric Satie, chemin des Alexis, jardin, chemin du Jabron, chemin des 2 saisons, berges Sud du Roubion, chemin de Géry, avenue d'Espoulette, boulevard du Fust, place du Fust, montée du Bouton d'Or, rue de Narbonne, parc du château, rue du Château, rue Monnaie Vieille, place des Carmes, rue de la Citadelle, rue du Fust, rue Monnaie Vieille, rue Chapon, rue Maurice Meyer, rue Chèvrerie, rue des Boucs, place du Temple, rue Chrétien, Place des Clercs, rue Montant au Château (sens descendant), rue Pierre Julien, Place des Halles, rue Sainte Croix, Place du Marché, rue Bouverie, rue Bourgneuf, rue Pierre Julien, rue Sahut, rue Saint Martin, chemin du Tour de Ville, chemin de Narbonne, chemin du Bois de Laud, avenue Saint Martin, place des Oliviers, place de Provence, place des Oliviers, montée Saint Martin, rue Tourvieille, rue Bourgneuf, rue Corneroche, rue Baudina, rue Saint Gaucher, rue du Jeu de Paume, rue du fossé, boulevard Marre Desmarais (sens Sud/Nord), boulevard Marre Desmarais (sens Nord/Sud)

ARTICLE 05 : Durant l'épreuve sportive, l'association SCAP Montélimar installera le poste central de la course (inscriptions, ravitaillement, remise des prix, système de chronométrage, arche d'arrivée...) dans le jardin public.

Les véhicules indispensables à l'organisation (camion frigorifique...) pourront stationner dans cette zone.

Une zone de ravitaillement sera également installée au Château des Adhémar.

Des exposants seront présents sur le parvis du kiosque du Jardin Public.

ARTICLE 06 : Le départ du Trail urbain aura lieu le **Samedi 3 juin 2023 à 20H30**, sens Nord / Sud, à hauteur de la rue Quatre Alliances depuis le boulevard Marre Desmarrais.

Dans le cadre de l'installation de la ligne de départ / arrivée, la circulation sur le boulevard Marre Desmarrais sera interdite dans les deux sens de circulation de 19H00 à 00H00 samedi 21 mai 2022.

ARTICLE 07 : La circulation sera interdite le samedi 3 juin 2023 de 20H20 à 00H00 dans les rues suivantes:

- Montée du Bouton d'Or jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Narbonne
- Montée du Bois de Laud, intersection avenue Saint Martin à chemin de Narbonne Mondésir
- Rue Bourgneuf
- Rue Sahut
- Rue Corneroche
- Rue Féraud
- Rue Baudina
- Rue Pierre Julien
- Rue Sainte Croix
- Rue Bouverie
- Rue du Puits Seigneux
- Rue Tourvieille

A cet effet, les barrières réglementant l'accès des véhicules à la zone piétonne, rue Faujas Saint Fons, rue Sainte Croix et rue Pierre Julien (haut) seront exceptionnellement ouvertes le samedi 3 juin 2023 de 20H20 à 00H00 pour permettre le passage des participants.

ARTICLE 08 : En aucun cas les véhicules ne pourront emprunter le chemin du Bois de Laud.

ARTICLE 09 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant le **Samedi 3 juin 2023** de **18H00 à 00H00** dans les rues suivantes:

- Rue Adhémar, au niveau du Parvis de la Médiathèque
- Boulevard Marre Desmarais
- Boulevard Aristide Briand du Rond-Point R. Marchi jusqu'à la contre-allée de la Panthère Noire
- Rue de la Citadelle, devant l'accès menant à la rue du Fust
- Rue du Fust, devant l'accès menant à la rue du Fust
- Rue du Fust, devant l'accès menant à la Rue de la Citadelle
- Rue du Château, devant les escaliers menant au Château
- Rue Chapon
- Rue Chêverrie
- Place du Temple
- Rue Pierre Julien
- Place des Halles
- Rue Sainte Croix
- Place du Marché
- Rue Corneroche
- Rue Baudina

ARTICLE 10 : Afin de sécuriser les participants de l'épreuve, un couloir d'un mètre de largeur sera matérialisé sur le Chemin des Alexis, le Chemin du Jabron et le Chemin des 2 Saisons.

ARTICLE 11 : La Police Municipale et la Police Nationale pourront bloquer ou dévier la circulation en fonction du déroulement de la course.

ARTICLE 12 : Les organisateurs prendront toutes mesures utiles et veilleront au respect des droits des riverains. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route grâce à un gilet à haute visibilité et être munis de piquets mobiles à deux faces (modèle K10) afin de régler manuellement la circulation.

ARTICLE 13 : La Police Municipale sera présente en plusieurs points du parcours, afin de sécuriser et de faciliter la circulation des participants et des usagers de la voie publique.

ARTICLE 14 : S'agissant d'une course pour laquelle la circulation automobile n'est pas complètement interrompue sur certains secteurs du parcours, les participants devront se conformer au Code de la route et aux injonctions de la Police Municipale, notamment sur le Boulevard Marre Desmarais, le Boulevard Aristide Briand, le Boulevard Meynot, le Boulevard du Fust, la Rue St Martin, la Montée St Martin et l'Avenue St Martin.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les organisateurs de la signalisation relative aux prescriptions visées aux articles précédents.

ARTICLE 16 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté et gênant la manifestation seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 17 : Des mesures particulières non précisées (interruption ou déviation de la circulation...) en rapport avec la circulation et le stationnement des véhicules, pourront être prises en cas de nécessité pour le bon déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 18 : Les règles à observer pour l'application de l'article 16 du présent arrêté seront celles définies aux articles 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 19 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SCAP
Monsieur MAUCHAND Pierre
13 allée Henri Rabaud
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 7 avril 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).